



Arrêt

**n° 166 923 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité serbe, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise le 27 novembre 2015 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 29 octobre 2004.

1.2. Le 3 novembre 2004, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 19 novembre 2004 et confirmée par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 5 janvier 2005. Le requérant a introduit un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, à l'encontre de cette décision confirmative de refus de séjour devant le Conseil d'Etat, lequel l'a rejeté par un arrêt n°114.805 du 23 mai 2005.

1.3. Le 14 février 2005, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin à l'encontre du requérant.

1.4. Le 1^{er} juin 2005, le requérant a été rapatrié.

1.5. Le 29 septembre 2009, le requérant est revenu en Belgique accompagné de son épouse. Ils ont tous deux introduit une demande d'asile à cette date.

Le 17 mai 2010, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à leur rencontre des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire contre lesquelles ils ont introduit un recours devant le Conseil de céans, qui l'a rejeté par un arrêt n° 47 534 du 30 août 2010.

1.6. Par un courrier daté du 14 avril 2010, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 6 août 2010. Ils ont complété ladite demande en date des 9 mai 2011, 2 février 2012 et 16 octobre 2012.

1.7. Par un courrier daté du 26 octobre 2011, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise en date du 16 janvier 2014 et assortie de deux ordres de quitter le territoire.

1.8. Par une décision prise le 2 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi visée au point 1.6. du présent arrêt. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, recours qui a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 121 772 du 28 mars 2014.

1.9. Le 9 décembre 2013, le requérant et son épouse se sont vus délivrer des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13^{quinquies}) à l'encontre desquels ils ont introduit un recours devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 121 773 du 28 mars 2014.

1.10. Par des courriers datés des 16 septembre et 2 octobre 2014, le requérant et son épouse ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise en date du 29 avril 2015. Ils ont introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 166 911 du 29 avril 2016.

1.11. Par un courrier daté du 19 septembre 2014, le requérant et son épouse ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise en date du 26 juin 2015 et assortie de deux ordres de quitter le territoire.

1.12. Le 26 juin 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}).

1.13. Le 27 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée, lui notifiés le jour même.

Cette interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 03/02/2014. Cette décisions d'éloignement n'a pas été exécutées (sic).

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel (sic) il a été condamné le 27/11/2015 par le tribunal correctionnel de namur (sic) à une peine non définitive (sic) de 18 mois d'emprisonnement + 1 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

X aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

l'obligation de retour n'a pas été remplie

Les enfants et la femme de l'intéressé réside (sic) en Belgique en séjour illégal. Toutefois, cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, les enfants et la femme de l'intéressé peuvent se rendre en Serbie. On peut donc en conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel (sic) il a été condamné le 27/11/2015 par le tribunal correctionnel de namur (sic) à une peine non définitive (sic) de 18 mois d'emprisonnement + 1 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du droit à un recours effectif et (...) de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [ci-après CEDH] ».

Le requérant soutient que la décision querellée n'est pas valablement motivée et expose ce qui suit :

« Qu'il ressort de l'exposé des faits que [lui] et sa famille ont introduit, en date du 24 septembre 2014, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...);

Que cette demande était basée sur le fait qu'[il] était présent sur le territoire belge depuis près de six ans ;

Que depuis son arrivée il avait tout mis en œuvre afin de pouvoir régulariser sa situation de séjour ;

Qu'en outre, [il] avait insisté sur le fait que ses enfants étaient scolarisés ;

Qu'il était donc manifeste qu'un retour au pays sans possibilité de revenir durant une période de 3 ans serait tout à fait préjudiciable et que cela reviendrait à le priver de sa famille;

Attendu qu'il y a lieu de constater que dans la motivation de cette interdiction en aucune façon il n'est fait mention de cette demande qui est actuellement pendante ;

Qu'il avait dès lors lieu de prendre position quant à cette demande avant de notifier le cas échéant une interdiction, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ;

Que de plus, [il] rappelle qu'il avait introduit avec l'ensemble de sa famille une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter en date du 16 décembre 2014 ;

Qu'il ne nie pas qu'en date du 29 avril 2015 le Service Public Fédéral Intérieur Direction Générale Office des Etrangers a pris une décision déclarant irrecevable cette demande ;

Que néanmoins, un recours a été introduit et est toujours actuellement pendant ;

Qu'il avait également dès lors lieu de prendre en considération cet élément ;

Qu'à nouveau, la décision est totalement muette quant à cette démarche ;

Qu'[il] faisait dès lors toutes les démarches nécessaires aux fins d'obtenir une autorisation de séjour sur le territoire belge ;

Attendu qu'il ressort de l'article 74/11 paragraphe 1^{er} que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ;

Que dès lors, le fait de lui notifier une interdiction d'entrée ne prend pas du tout en considération le fait qu'il est présent sur le territoire belge avec l'ensemble de sa famille depuis 2009 ;

Que la motivation de cette interdiction d'entrée est clairement stéréotypée ;
Qu'il n'y a eu aucune individualisation de [sa] situation;
Que cette motivation est insuffisante au regard des éléments exposés ci-avant (...) ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil observe qu'en l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o et 2^o, de la loi, entre autres motifs que « l'obligation de retour n'a pas été remplie », « qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire » et que le requérant s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif.

Le Conseil constate que le requérant reste en défaut de contester la matérialité et la pertinence de ces motifs lesquels suffisent à fonder légalement l'interdiction d'entrée prise à son égard.

Le Conseil constate également que les arguments du requérant développés en termes de requête sont dépourvus de toute utilité.

Le requérant n'a en effet plus aucun intérêt à affirmer qu'un recours est pendant devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi prise en date du 29 avril 2015 dès lors que ledit recours a été rejeté par un arrêt n° 166 911 du 29 avril 2016.

Quant à l'allégation selon laquelle sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite, en date du 24 septembre 2014, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi était toujours pendante au jour où l'acte attaqué a été pris, elle manque en fait, la partie défenderesse l'ayant déclarée irrecevable au terme d'une décision prise en date du 26 juin 2015 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Il en va de même de l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse aurait négligé de prendre en considération sa situation familiale, une simple lecture de la décision querellée démontrant le contraire.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT